

La rabat-joie du pouvoir?

Il n'y a même pas une vingtaine d'années que le Luxembourg, poussé par une chiquenaude de la Cour européenne des Droits de l'Homme, a parachevé sa transformation en un Etat de droit, en créant sa Cour constitutionnelle.

Cette juridiction peut être saisie par un juge, à titre préjudiciel, dès lors que se pose une question relative à la conformité d'une loi avec la Constitution. Le législateur a préféré exclure la possibilité d'un recours direct de la part du justiciable, ce qui en dit long sur la prudence, pour ne pas dire la méfiance, dont dès le départ les représentants du peuple faisaient preuve à l'égard de l'institution qu'ils mettaient en place, mais aussi à l'égard des citoyens qu'ils représentaient – des citoyens privés ainsi d'un droit reconnu dans le plus grand nombre des Etats disposant d'une cour constitutionnelle.

En près de deux décennies, la Cour a produit tout juste 120 arrêts, dont à peu près les deux tiers constatent la confor-

mité de la loi en question avec la Constitution, et un tiers la non-conformité. La portée de ces arrêts est assez limitée, dans la mesure où ils n'ont qu'une autorité relative de chose jugée (c'est-à-dire qu'ils portent uniquement sur le cas particulier porté devant la Cour), et qu'ils n'entraînent pas nécessairement de conséquences politiques – il n'y a pas d'obligation de la part du législateur de changer la loi en cas de «non-conformité» constatée avec la Constitution, mais seulement une bonne raison de s'y mettre.

Pourtant, on sent depuis un certain temps une nervosité croissante du pouvoir exécutif, et accessoirement du pouvoir législatif, à l'égard de ces arrêts de la Cour constitutionnelle.

Ainsi l'arrêt n° 108/13 du 29 novembre 2013 (qui «retoque» une disposition de la loi réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, à l'occasion d'un litige concernant la mise à la retraite un peu cavalière d'un officier supérieur) a-t-il pour le moins contribué à la décision

de procéder à la révision quelque peu précipitée des dispositions de la Constitution organisant le pouvoir réglementaire du Grand-Duc (projet de révision de l'article 32 paragraphe 3): pour la commission parlementaire en charge du projet, il s'agit ni plus ni moins de «résister à l'argumentation de la Cour constitutionnelle».

Au lieu de tirer de cet arrêt la conclusion qu'il suffisait de rédiger des règlements conformes à la loi pour ne pas se faire remarquer de nos juges constitutionnels, le gouvernement, suivi par la commission de la Chambre des députés, préfère étendre dans un élan de pragmatisme le pouvoir réglementaire, et faire effacer de la Constitution des dispositions limitatives pourtant protectrices de nos droits (et garantissant accessoirement les prérogatives de notre parlement). C'est très simple: moins on inscrira dans la Constitution de conditions à observer pour prendre des règlements, moins il y

aura moyen de contester leur constitutionnalité – car contre ce qu'il faudra bien appeler l'arbitraire constitutionnalisé, les juges n'en pourront mais.

La Chambre des salariés vient de publier un avis des plus sévères sur ce projet d'extension des dispositions constitutionnelles organisant le pouvoir réglementaire.

Derrière cette révision des dispositions générales visant à augmenter le pouvoir réglementaire de l'exécutif pointe une menace encore beaucoup plus grande contre l'Etat de droit: la révision en urgence du paragraphe 4 de l'article 32 de la Constitution qui prévoit de renforcer les pouvoirs d'exception en cas de crise majeure.

Il y règne la même logique de soustraire certains actes du pouvoir exécutif à l'examen par la juridiction constitutionnelle, en pire.

CLAUDE WEBER,
LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

